

Règlement de 1997 sur les testaments internationaux

Chapitre W-14,1 Règ1 1 (en vigueur à partir du 1^{er} août 1997).

NOTE:

This consolidation is not official. Amendments have been incorporated for convenience of reference and the original statutes and regulations should be consulted for all purposes of interpretation and application of the law. In order to preserve the integrity of the original statutes and regulations, errors that may have appeared are reproduced in this consolidation.

Table of Contents

1	Titre
2	Définitions
3	Conservateur des testaments internationaux
4	Enregistrement
5	Inscription et classement
6	Avis de révocation
7	Conservation
8	Consignation
9	Divulgation
10	Recherche
11	Attestation de renseignements
12	Abrogation du c.W-14 Reg. 1

Annexe

CHAPITRE W-14,1 RÉGL. 1

Loi de 1996 sur les testaments

Titre

1 *Règlement de 1997 sur les testaments internationaux.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«**formule d'enregistrement**» Formule d'enregistrement d'un testament international établie selon la formule A figurant à l'Annexe. (“*registration form*”)

«**Loi**» La *Loi de 1996 sur les testaments*. (“*Act*”)

«**registre**» Le fichier de renseignements sur les testaments internationaux que tient le conservateur des testaments internationaux conformément au présent règlement. (“*register*”)

«**testament**» Testament international au sens de l'article 41 de la Loi. (“*will*”)

1 août 97 chW-14,1 Règl 1 art.2.

Conservateur des testaments internationaux

3(1) Le registraire des tribunaux nommé conformément à l'article 3 de la loi intitulée *The Court Officials Act, 1984* exerce la charge de conservateur des testaments internationaux.

(2) Le conservateur des testaments internationaux tient le registre des testaments au Palais de justice, à Regina, en Saskatchewan.

1 août 97 chW-14,1 Règl 1 art.3.

Enregistrement

4(1) La formule d'enregistrement à laquelle est joint le droit exigible doit être déposée, pour chaque testament, auprès du conservateur des testaments internationaux conformément à l'article 50 de la Loi.

(2) Le droit à payer pour enregistrer un testament est celui que fixe le tarif prévu par la loi intitulée *The Queen's Bench Act*.

(3) Les renseignements fournis dans la formule A de l'Annexe doivent être dactylographiés de façon claire et lisible.

(4) L'enveloppe renfermant la formule d'enregistrement doit porter la mention «Objet: Testament international».

1 août 97 chW-14,1 Règl 1 art.4.

Inscription et classement

5 Le jour de leur réception, le conservateur des testaments internationaux:

a) décachette toutes les enveloppes scellées qui lui sont envoyées conformément à l'article 4;

W-14,1 Règl. 1

- b) numérote consécutivement chacune des formules d'enregistrement dans l'ordre de leur réception;
- c) indexe alphabétiquement chaque formule d'enregistrement suivant le nom de famille du testateur;
- d) classe par ordre chronologique toutes les formules d'enregistrement reçues.

1 août 97 chW-14,1 Règl 1 art.5.

Avis de révocation

6(1) Le testateur ou la personne qu'il autorise à cette fin peut notifier par écrit au conservateur des testaments internationaux la révocation d'un testament.

(2) Sur notification à lui faite en vertu du paragraphe (1), le conservateur des testaments internationaux inscrit dans le registre, à côté de l'inscription concernant le testament, les précisions relatives à l'avis de révocation.

1 août 97 chW-14,1 Règl 1 art.6.

Conservation

7 Un avocat ou un testateur peut déposer auprès du conservateur des testaments internationaux un testament en vue de sa conservation en le plaçant dans une enveloppe portant la mention suivante: «Cette enveloppe contient le testament (ou un codicille au testament, ou, selon le cas) de (nom, adresse et profession du testateur), en date du (indication de la date), et l'exécuteur testamentaire est (ou les exécuteurs testamentaires sont) (indication de ses (ou de leurs) nom(s), adresse(s) et profession(s))», suivie de la signature du testateur.

1 août 97 chW-14,1 Règl 1 art.7.

Consignation

8 Sur réception d'un testament destiné à être déposé conformément à l'article 7, le conservateur des testaments internationaux:

- a) inscrit sur l'enveloppe les mots «Testament international»;
- b) numérote consécutivement l'enveloppe dans l'ordre de sa réception;
- c) la consigne alphabétiquement suivant le nom de famille du testateur, en conformité avec la règle 695 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, indiquant le nom de celui-ci, le nom du déposant, le numéro de l'enveloppe et la date du dépôt;
- d) délivre une attestation de dépôt d'un testament en vue de sa conservation, établie selon la formule B de l'Annexe, et la remet au déposant.

1 août 97 chW-14,1 Règl 1 art.8.

Divulgation

9 Conformément au paragraphe 49(2) de la Loi, le conservateur des testaments internationaux peut divulguer le testament qui a été déposé en vue de sa conservation en vertu de l'article 7 sans qu'une ordonnance judiciaire n'ait été rendue à cette fin.

1 août 97 chW-14,1 Règl 1 art.9.

Recherche

10(1) Une demande de recherche du registre afin d'y trouver des précisions relatives au testament d'un testateur se fait à l'aide de la demande de recherche d'un testament international, établie selon la formule C de l'Annexe.

(2) Le droit à payer pour toute recherche dans le registre est celui que fixe le tarif prévu par la loi intitulée *The Queen's Bench Act*.

1 août 97 chW-14,1 Règl 1 art.10.

Attestation de renseignements

11 Sur réception de la demande de recherche établie selon la formule C de l'Annexe auquel est joint le droit exigible, le conservateur des testaments internationaux, étant convaincu que l'auteur de la demande a le droit d'obtenir les renseignements demandés en vertu du paragraphe 49(1) de la Loi:

- a) effectue la recherche;
- b) établit une attestation énonçant les renseignements contenus dans le registre ou constatant qu'aucun testament n'a été enregistré, le cas échéant.

1 août 97 chW-14,1 Règl 1 art.11.

Abrogation du c.W-14 Reg. 1

12 Le règlement intitulé *The International Wills Regulations* est abrogé.

1 août 97 chW-14,1 Règl 1 art.12.

Annexe**FORMULE A****Formule d'enregistrement d'un testament international**

[Article 4]

Destinataire: Le conservateur des testaments internationaux
Palais de justice
Regina, Saskatchewan

Nom au complet du testateur _____

Son adresse au complet _____

Renseignements personnels le concernant

(i) sa date de naissance _____
(jour) (mois) (année)

(ii) sa profession _____

(iii) son état civil marié _____ veuf _____
séparé _____ divorcé _____
célibataire _____

Nom au complet du conjoint
du testateur ou, s'il est
célibataire, nom du père et
nom de jeune fille de la mère

Nature de l'acte testamentaire

testament _____ codicille _____
 révocation _____ autre _____
 préciser _____

Date de passation de l'acte

_____ _____ _____
 (jour) (mois) (année)

Lieu de conservation (s'il est
 connu) de l'acte qui n'a pas
 été déposé auprès du système
 d'enregistrement

Nom(s) et adresse(s) de l'exécuteur testamentaire (des exécuteurs testamentaires), du
 représentant successoral (des représentants successoraux) ou autre(s) personne(s)
 compétente(s)

*Fait le _____ et certifié conforme par:
 (jour / mois / année)

 (dactylographier le nom sous la signature)

 (dactylographier le nom de l'avocat, s'il est différent du nom ci-dessus)

 (dactylographier la raison sociale et l'adresse du cabinet de l'avocat)

*La présente formule doit être déposée auprès du conservateur des testaments
 internationaux, dans une enveloppe scellée, avant le dixième jour du mois qui suit la
 date de passation.

FORMULE B

Attestation de dépôt d'un testament en vue de sa conservation

[Alinéa 8d]

J'atteste qu'une enveloppe censée renfermer un testament (ou un codicille), dont les précisions y relatives sont ci-après énoncées, a été déposée aujourd'hui à mon bureau en vue de sa conservation:

Nom au complet du testateur _____

Son adresse au complet _____

Date de passation du document _____

Nom(s) et adresse(s) de l'exécuteur testamentaire (des exécuteurs testamentaires), du représentant successoral (des représentants successoraux) ou autre(s) personne(s) compétente(s)

Fait à Regina, en Saskatchewan, le _____ .

Conservateur des testaments internationaux

1 août 97 chW-14,1 Règl 1.

FORMULE C

Demande de recherche d'un testament international

[Article 10]

Avertissement: Il est interdit de divulguer des renseignements contenus dans le Système d'enregistrement des testaments internationaux et concernant le testament international d'un testateur, sauf si la divulgation est conforme à l'article 49 de la *Loi de 1996 sur les testaments*.

Destinataire: Le conservateur des testaments internationaux
Palais de justice
Regina, Saskatchewan

Nom au complet du testateur _____

Son adresse au complet _____

Renseignements personnels
le concernant

(i) sa date de naissance _____
(jour) (mois) (année)

(ii) sa profession _____

(iii) son état civil marié _____ veuf _____
séparé _____ divorcé _____
célibataire _____

Nom au complet du conjoint
du testateur ou, s'il est
célibataire, nom du père
et nom de jeune fille de la mère

En cas de décès, indiquer:

(i) la date du décès

(jour) (mois) (année)

(ii) le lieu du décès

Auteur de la demande:

(son nom au complet)

(son adresse au complet)

Numéro de téléphone

Date

Lien de parenté avec le testateur

Signature

1 août 97 chW-14,1 Règl 1.